



ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 2022

Objet : Interdiction de la baignade, des activités nautiques impliquant une immersion ponctuelle de la tête ou bien un étroit prolongé ou cutané pouvant conduire à une exposition par ingestion par voie buccale ou par voie nasale, et de la consommation de poissons pêchés sur la zone déclarée de la baignade de l'étang du Petit Bois à Henrichemont

Le maire d'Henrichemont,

-Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-7 et D.1332-14 à D.132-42,

-Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2,

-Considérant les résultats d'analyses du 28 juillet 2022 de l'eau de la zone de baignade déclarée de l'étang du Petit Bois situé à Henrichemont indiquant une teneur de cyanobactéries toxiques supérieure à la limite de qualité (microcystines totales mesurées : 0.55 µg/l pour une exigence de qualité de 0.3µg/l),

-Considérant les risques sanitaires potentiels pour les baigneurs ou les pratiquants d'activité nautiques, induits par des toxines, qui peuvent être associées aux proliférations de cyanobactéries et être à l'origine de pathologies telles que des démangeaisons, des gastro-entérites, voire des atteintes hépatiques ou neurologiques,

-Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté de levée d'interdiction, sont interdites sur la zone déclarée de la baignade de l'étang du Petit Bois à Henrichemont :

- la baignade,
- les activités nautiques impliquant une immersion ponctuelle de la tête ou bien un étroit prolongé ou cutané pouvant conduire à une exposition par ingestion par voie buccale ou par voie nasale,
- la consommation de poissons pêchés.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur, et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la Brigade d'Henrichemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'ARS Centre-Val de Loire, Délégation départementale du Cher.

Fait à Henrichemont, le 29 juillet 2022

Le Maire
Gilles BUREAU

